



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/45/27
26 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 118 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

Application du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 2 de la résolution 1990/84 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter en temps utile un état des incidences budgétaires de tous les mandats et activités prévus dans le Programme d'action mondial 1/ aux commissions compétentes de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, conformément aux règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, afin de fournir aux Etats Membres des données précises et détaillées sur les mandats et activités des services de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre la drogue, ainsi que sur l'ampleur et la nature des ressources nécessaires pour qu'ils s'acquittent pleinement de leurs tâches.

A. Renseignements généraux

2. Lors de la vingt-quatrième série de leurs réunions communes, en octobre 1989, le Comité du programme et de la coordination (CPC) et le Comité administratif de coordination (CAC) ont décidé que celui-ci élaborerait un plan d'action à l'échelle du système pour la lutte contre l'abus des drogues. Les deux comités ont en outre décidé que, dans ce plan, il faudrait définir les activités précises qu'entreprendraient les organismes du système des Nations Unies, individuellement

et collectivement, et envisager, au besoin, la création de mécanismes supplémentaires pour renforcer l'efficacité du système des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues.

3. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/141, en date du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, en sa qualité de Président du CAC, de coordonner, au niveau interinstitutions, la mise au point de ce plan d'action à l'échelle du système pour la lutte contre l'abus des drogues. Dans cette résolution, l'Assemblée a en outre prié le CAC d'inclure dans le plan un calendrier d'exécution raisonnable pour chaque partie du plan d'action et une évaluation réaliste des coûts correspondants, compte étant tenu du fait que les ressources étaient limitées et qu'il faudrait que les organismes définissent leurs priorités, examinent l'affectation de leurs ressources ou obtiennent, au besoin, de leurs organes directeurs les pouvoirs nécessaires pour exécuter la partie du plan leur incombant. L'Assemblée a aussi demandé que le plan soit présenté aux Etats Membres le 31 mars 1990 au plus tard, afin que le CPC, à sa trentième session, et le Conseil économique et social, à sa session ordinaire suivante de 1990, puissent l'examiner.

4. Par la suite, lors de sa dix-septième session extraordinaire, consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, l'Assemblée générale a adopté la résolution S-17/2, en date du 23 février 1990, contenant une Déclaration politique et un Programme d'action mondial sur la question. Dans le Programme d'action mondial, l'Assemblée a défini de nouveaux mandats d'une portée très étendue et élargi les mandats existants dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues. En adoptant ce programme, l'Assemblée a aussi décidé, sans préjudice des procédures existantes, d'octroyer, dans le cadre du système des Nations Unies, une priorité plus élevée à l'allocation des ressources nécessaires, financières, humaines et autres. Elle a reconnu explicitement la nécessité d'allouer des ressources supplémentaires à cette fin, comptant que cet objectif recevrait un haut niveau de priorité dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997 et dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, ainsi que dans les plans à moyen terme et budgets-programmes futurs. Il n'était pas encore possible d'établir un état détaillé des incidences du Programme, mais il a été entendu que le Secrétaire général évaluerait avec soin la portée des nouveaux mandats et déterminerait les moyens les plus efficaces et les plus rapides d'assurer leur exécution, ainsi que les ressources à prévoir en conséquence et ce, en temps voulu pour que ces données soient incorporées dans le plan d'action à l'échelle du système pour la lutte contre l'abus des drogues.

5. L'Assemblée générale a en même temps reconnu que, pour que l'application du Programme d'action mondial soit efficace, il faudrait revoir la structure des services existants de contrôle des stupéfiants, situés à l'Office des Nations Unies à Vienne, en vue d'en renforcer l'efficacité et l'autorité au sein du système, conformément au paragraphe 4 de la résolution 44/141. Il convient de rappeler que dans cette résolution, l'Assemblée avait prié le Secrétaire général de s'assurer le concours d'un petit nombre d'experts des pays développés et des pays en développement appelés à le conseiller et à l'assister pendant une période d'un an, au maximum, en étroite coopération avec les hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre

l'abus des drogues de l'Organisation, de façon que celle-ci soit en mesure de s'acquitter des tâches plus lourdes qui lui incomberaient eu égard aux mandats actuels et aux décisions que l'Assemblée adopterait à sa session extraordinaire, et de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session. Le rapport du Secrétaire général sur cette question a été publié sous la cote A/45/652.

6. Le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a été publié sous la cote E/1990/39 et Corr.1 et 2. Par la suite, un additif au plan a été publié (E/1990/39/Add.1), conformément à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1990/87.

7. Après l'avoir examiné, le CPC a transmis le plan au Conseil économique et social et recommandé que le Secrétaire général établisse un état des incidences sur le budget-programme de l'exécution de tous les mandats et activités prévus dans le Programme d'action mondial, compte tenu des débats du Comité du programme et de la coordination, et ce, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse en être saisie à sa quarante-cinquième session.

8. A sa seconde session ordinaire de 1990, le Conseil économique et social a fait siennes les conclusions et recommandations du CPC (résolution 1990/87) et, au paragraphe 2 de sa résolution 1990/84, a prié le Secrétaire général de présenter en temps utile un état des incidences budgétaires de tous les mandats et activités prévus dans le Programme d'action mondial (voir plus haut, par. 1).

B. Incidences sur le budget-programme

9. Les incidences sur le budget-programme des mandats et activités figurant dans le Programme d'action mondial sont présentées ci-dessous, sous les rubriques utilisées dans le plan d'action à l'échelle du système, qui elles-mêmes reprenaient les têtes de chapitres du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 2/, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues. Parmi les mandats énoncés dans le Programme d'action mondial, certains sont nouveaux et d'autres représentent un élargissement de mandats préexistants. Ces mandats couvrent toutes les activités de l'ONU figurant dans le plan d'action mondial à l'échelle du système. On trouvera dans l'annexe I du présent rapport des renvois au plan d'action à l'échelle du système, au Programme d'action mondial, au budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, ainsi qu'une indication des crédits supplémentaires demandés.

10. Ces crédits correspondent à la création de 20 postes (3 postes P-5, 5 postes P-4, 3 postes P-3, 1 poste P-2 et 8 postes d'agent des services généraux, dont 1 de première classe) et comprennent en outre un montant de 150 000 dollars au titre des services de consultants et un montant de 15 000 dollars au titre des frais de voyage. Ces crédits supplémentaires s'élèveraient à 911 900 dollars en 1991.

**I. RENFORCEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE DU TRAFIC LICITE
DES STUPEFIANTS**

11. Le contrôle des drogues licites vise principalement à réduire, dans toute la mesure du possible, l'offre de drogues donnant lieu à des abus. Le système international de contrôle des drogues licites prévoit un ensemble de mesures visant à contrôler le commerce licite et à réprimer le trafic illicite. Le renforcement de ce système permettra d'éviter que des stupéfiants et des substances psychotropes ne soient détournés à des fins illicites et, de manière générale, de veiller à ce que les substances placées sous contrôle international soient disponibles en quantités suffisantes à des fins exclusivement médicales et scientifiques. Il faut à cet effet adopter les lois et règlements nécessaires et les appliquer de façon judicieuse, tout en menant des activités opérationnelles efficaces de manière à prévenir le détournement de ces substances à des fins illicites.

A. Mandats découlant du Programme d'action mondial

12. Les mandats ayant trait au renforcement du système de contrôle du trafic licite des stupéfiants sont les suivants :

a) L'Organisation mondiale de la santé (OMS), en collaboration avec la Division des stupéfiants du Secrétariat et l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), devrait aider les autorités nationales de contrôle de la drogue à mettre en place ou à renforcer des administrations pharmaceutiques et des laboratoires de contrôle, de façon à leur permettre de contrôler les préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes;

b) L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est invité à conseiller les Etats, sur leur demande, et à développer ses activités de coopération technique en vue de faciliter la réalisation des objectifs de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants 3/, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 4/ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée en 1988 5/;

c) Une attention particulière sera consacrée aux activités de coopération qui permettront aux Etats de renforcer leurs laboratoires de détection des drogues et de contrôle des produits pharmaceutiques, ainsi que les activités de leurs services de police et de douane dans le domaine du contrôle des stupéfiants;

d) L'Organisation des Nations Unies, en particulier la Division des stupéfiants, l'OICS et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, fournira aux Etats, sur leur demande, une assistance technique et autre afin de leur permettre d'arrêter les mesures législatives et administratives à prendre pour ratifier et appliquer effectivement la Convention des Nations Unies;

e) La Commission des stupéfiants ainsi que les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre la drogue devraient suivre de façon continue les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, et le Secrétaire général devrait rendre compte chaque année à l'Assemblée générale de toutes les activités relatives au Programme d'action mondial et des efforts des gouvernements.

B. Activités envisagées comme suite à ces mandats

13. Les activités visant à renforcer le système de contrôle des drogues licites sont les suivantes :

a) Fourniture aux Etats d'avis ou d'une aide, juridiques et autres, afin de leur permettre d'arrêter les mesures législatives nécessaires pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention de 1988;

b) Mise au point, en collaboration avec le Conseil de coopération douanière (CCD), de documents douaniers normalisés pour le commerce international de précurseurs et des produits chimiques essentiels;

c) Fourniture d'une assistance aux Etats, sur leur demande, pour la mise au point de règlements et de systèmes de suivi concernant la fabrication et la distribution licites des produits chimiques sous contrôle;

d) En collaboration avec l'OMS, mise au point d'un type nouveau de programme intégré englobant tous les services de laboratoire liés au contrôle de la drogue (laboratoires de contrôle des produits pharmaceutiques, laboratoires de chimie et de toxicologie médico-légales) afin d'utiliser au mieux et de façon uniforme les ressources disponibles;

e) Coordination avec les programmes multilatéraux et bilatéraux connexes destinés à l'Afrique, à l'Asie et au Pacifique, ainsi qu'à l'Amérique latine et aux Caraïbes;

f) Mobilisation des institutions nationales participantes en vue de dispenser une formation spécialisée concernant le contrôle de la qualité des drogues et les méthodes d'établissement des "profils";

g) Fourniture d'une assistance aux autorités nationales de contrôle de la drogue, en collaboration avec l'OMS, y compris la fourniture de matériel et d'équipement, d'échantillons de référence et de méthodes de laboratoire intéressant les stupéfiants et substances psychotropes licites, mise au point de méthodes d'identification systématique pour les formules pharmaceutiques servant à désigner des drogues licites ainsi que de techniques de laboratoire permettant de distinguer entre drogues licites (détournées de leurs utilisations légitimes) et drogues sous contrôle produites illégalement par synthèse ainsi que leurs préparations et, en collaboration avec l'OMS, assistance aux autorités nationales de contrôle des stupéfiants pour mettre en place ou renforcer leurs administrations pharmaceutiques et leurs laboratoires de contrôle;

h) Rapport annuel à l'Assemblée générale sur les activités relatives au renforcement du système de contrôle des drogues licites, selon les besoins, dans le cadre du Programme d'action mondial et sur les efforts déployés par les gouvernements dans ce domaine;

i) Formation d'agents des services de répression au sujet des précurseurs et de la lutte contre le détournement des précurseurs destinés au commerce licite et autorisé, en liaison avec les services de renseignement;

j) Mise en place d'un mécanisme national capable de déterminer avec plus d'exactitude les besoins futurs légitimes des pays en matière de drogues;

k) Fourniture d'avis d'experts aux autorités nationales chargées du contrôle de la drogue afin de développer et de renforcer les systèmes de contrôle des drogues licites, particulièrement en vertu des dispositions des Conventions de 1961 et de 1971.

C. Ressources nécessaires

14. S'agissant de la mise en place et du renforcement, au niveau national, des administrations pharmaceutiques et des laboratoires de contrôle, comme suite au paragraphe 47 du Programme d'action mondial (voir plus haut, al. a) du paragraphe 12), il faudrait renforcer les effectifs de la Division des stupéfiants en y ajoutant deux postes : un poste d'administrateur P-4 et un poste d'agent des services généraux. La Division est la seule entité du système des Nations Unies qui dispose d'un laboratoire opérationnel et de personnel possédant les compétences techniques et scientifiques nécessaires. Ce laboratoire joue un rôle central et stratégique dans toutes les activités scientifiques et techniques entrant dans le cadre du programme international de lutte contre la drogue. Les Etats Membres doivent mettre au point ou renforcer leurs systèmes de réglementation et de contrôle de la drogue, notamment au moyen de laboratoires de contrôle pharmaceutique de la qualité, pour empêcher le détournement de stupéfiants et de substances psychotropes d'origine licite. De nombreux pays ne disposent pas de tels systèmes ou, s'il en existe, ils ne sont pas en mesure de fournir les services attendus d'eux. Une attention particulière doit donc être consacrée à la mise au point et à l'application de concepts et de stratégies à l'échelon régional en vue de la création et/ou du renforcement de laboratoires de contrôle pharmaceutique, en particulier à la formation de personnel et à la mise au point de méthodes pour l'analyse des préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes.

15. Il faudrait en outre 5 000 dollars au titre des frais de voyage pour participer à des réunions avec les instituts participants, afin de mettre au point des méthodes harmonisées internationalement acceptées pour l'analyse des drogues licites sous contrôle, ainsi que 25 000 dollars pour des consultants qui aideront à mettre au point : a) des documents douaniers normalisés pour le commerce international de précurseurs et de produits chimiques essentiels et b) des programmes de formation pour le personnel des services de répression en ce qui concerne les précurseurs et la lutte contre le détournement des substances licites dont le commerce est autorisé.

16. S'agissant de la fourniture de conseils et d'une assistance aux Etats en vue de faciliter la réalisation des objectifs des conventions, comme il est envisagé au paragraphe 49 du Programme d'action mondial (voir plus haut, al. b) du paragraphe 12), il faudra si l'on veut agir avec efficacité, renforcer le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en ajoutant au tableau d'effectifs un poste P-4, un poste P-2 et un poste d'agent des services généraux et en prévoyant un crédit de 12 500 dollars pour des consultants. Cela permettrait au secrétariat non seulement de fournir aux Etats Membres toute l'assistance nécessaire pour les aider à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, mais aussi de superviser la mise en place des administrations spéciales requises aux fins des conventions et d'améliorer les activités de suivi pour assurer l'application de mesures correctives.

17. La fourniture d'avis techniques et d'une assistance aux Etats pour leur permettre de prendre les mesures législatives et administratives voulues en vue de la ratification et de l'application effective de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée en 1988, comme le prévoit le paragraphe 52 du Programme d'action mondial (voir plus haut al. d) du paragraphe 12) exigera la création d'un poste P-5, d'un poste P-3 et d'un poste d'agent des services généraux, ainsi qu'un crédit de 12 500 dollars pour des consultants. Cela permettrait en outre d'entreprendre une campagne spéciale en vue d'encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention unique de 1961, le Protocole de 1972 portant amendement de cette convention et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

18. Pour faciliter toutes les activités liées à l'application des conventions et pour mieux suivre l'application du Programme d'action mondial, on établira une base de données qui contiendra des informations sur les textes législatifs et réglementaires des Etats parties aux Conventions dans le domaine considéré, ainsi que sur les décisions de la Commission des stupéfiants relatives à la classification des drogues, des substances psychotropes et des autres substances utilisées pour la préparation et la fabrication des drogues. La création d'un poste P-3 serait requise à cette fin.

II. Prévention et réduction de la demande illicite de drogues

19. Si la demande illicite de drogues ne diminue pas, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, la réduction de l'offre illicite n'aura guère d'effet, puisque toute source d'approvisionnement qui aura été éliminée sera tout simplement remplacée par une autre. Les responsables des politiques ont besoin d'informations fiables sur lesquelles fonder leurs décisions. Il faudrait par conséquent mettre au point des instruments ainsi que des procédures normalisées pour l'évaluation de la situation en ce qui concerne l'abus des drogues, à l'intention des autorités nationales. L'une des tâches essentielles de l'ONU à cet égard restera d'encourager, de faciliter et de renforcer la coopération entre les Etats Membres pour atteindre l'objectif général qu'est l'élimination de l'abus des drogues dans le monde entier. Les stratégies à adopter à cette fin sont interdépendantes et ont pour but de réduire : a) le nombre de nouveaux toxicomanes, b) le nombre des personnes qui consomment des drogues au sein des différentes collectivités et c) les conséquences néfastes que peut avoir l'abus des drogues pour les particuliers et pour la société tout entière.

A. Mandats découlant du Programme d'action mondial

20. Les mandats concernant la prévention et la réduction de la demande illicite de drogues sont les suivants :

a) On renforcera encore le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que centre consultatif pour le rassemblement, l'analyse et la diffusion d'informations et de données d'expérience concernant la réduction de la demande illicite, pour l'étude et l'évaluation des programmes scientifiques nationaux de lutte contre la toxicomanie, et pour la coordination des efforts des Etats dans ces domaines. Les organismes du système des Nations Unies, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (y compris ses comités nationaux), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), ainsi que les centres d'information des Nations Unies, participeront plus activement au rassemblement et à la diffusion d'informations et à l'échange de données d'expérience;

b) Les Etats institueront et encourageront des systèmes nationaux permettant d'évaluer l'ampleur de la toxicomanie et de rassembler des données sur ses tendances. A cette fin, ils constitueront des bases de données qui devraient être fondées sur le système international d'évaluation de l'abus des drogues, que la Division des stupéfiants met au point avec l'appui financier du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues. En collaboration avec d'autres organes des Nations Unies qui s'occupent de lutte contre la drogue et avec l'OMS, la Division aidera les gouvernements à établir ces bases de données et elle s'efforcera de constituer une base de données concernant la nature et l'ampleur de l'abus des drogues sur le plan international;

c) La Division des stupéfiants publiera et mettra périodiquement à jour un répertoire des services nationaux s'occupant des divers aspects du problème de la drogue, qui contiendra des informations sur les moyens de communiquer directement avec eux;

d) En vue d'évaluer les résultats des efforts déployés sur le plan national et international pour prévenir et réduire la demande de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de l'éliminer et pour appliquer les sept objectifs énoncés au chapitre I du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, la Division des stupéfiants adressera chaque année avant le 31 décembre un questionnaire succinct à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Dans ce questionnaire, elle demandera des détails sur les mesures prises à cet égard aux niveaux national et régional, sur les résultats qu'ont donnés ces mesures et sur les difficultés d'ordre pratique qui ont pu survenir. Le Secrétaire général est prié d'établir, en collaboration avec l'OIT, l'Unesco et l'OMS, un rapport qui sera soumis à la Commission des stupéfiants à ses sessions ordinaires et extraordinaires et dans lequel il analysera les informations reçues et déterminera, en particulier, la meilleure façon d'aider les Etats à appliquer leurs stratégies de réduction de la demande;

e) L'OMS, en collaboration avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent du contrôle de la drogue, les organisations non gouvernementales et autres organisations s'intéressant à l'utilisation rationnelle de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et substances psychotropes, sera encouragée à aider les services nationaux d'enseignement à mettre au point du matériel pédagogique et à dispenser des cours de formation pour veiller à ce que les médecins et autres membres du personnel des services de santé sachent prescrire et utiliser rationnellement les stupéfiants et substances psychotropes;

f) L'Organisation des Nations Unies passera en revue les activités de réduction de la demande illicite entreprises par les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, afin de déterminer les secteurs dans lesquels les activités devront être intensifiées conformément aux principes énoncés dans le Programme d'action mondial.

B. Activités envisagées comme suite à ces mandats

21. Les activités prévues aux fins de la prévention et de la réduction de la demande illicite de drogues sont les suivantes :

a) Création d'un système international d'évaluation de l'abus des drogues et fourniture d'une assistance aux gouvernements pour créer des systèmes de collecte de données sur l'évaluation de l'abus des drogues;

b) Publication et mise à jour d'un répertoire des services nationaux s'occupant des divers aspects du problème de la drogue et sur les moyens de communiquer avec eux;

c) Envoi aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'un questionnaire annuel sur les programmes et stratégies de prévention et de réduction de la demande et sur l'application des sept objectifs énoncés dans le Schéma multidisciplinaire complet, et évaluation de ce questionnaire;

d) Préparation (en collaboration avec l'OIT, l'Unesco et l'OMS) d'un rapport annuel à la Commission des stupéfiants visant à déterminer la meilleure façon d'aider les Etats à appliquer leurs stratégies de réduction de la demande;

e) Examen systématique des activités de réduction de la demande entreprises par les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées afin de déterminer les secteurs dans lesquels les activités devront être intensifiées;

f) Mise au point de programmes harmonisés à l'échelon international pour le dépistage de drogues dans les liquides de l'organisme, mise au point de méthodes peu onéreuses de dépistage et de systèmes de rapports, et activités de formation avec la participation active d'institutions nationales et régionales;

g) Mise au point d'un ensemble de conditions visant à assurer la fiabilité des contrôles pour divers programmes de dépistage ayant des conséquences juridiques différentes, par exemple l'incidence et l'ampleur de la toxicomanie et les tests de laboratoire dans les expertises médico-légales.

C. Ressources nécessaires

22. Le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que centre consultatif pour l'examen et l'évaluation des programmes scientifiques nationaux dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues et pour la coordination des efforts des Etats en ce qui concerne ces activités exigera la mise au point de programmes de dépistage harmonisés à l'échelon international pour les drogues sous contrôle et la mise au point de méthodes de dépistage peu onéreuses et de systèmes de rapports. Pour atteindre ces objectifs, on encouragera les transferts de technologie et une collaboration internationale sera requise pour la mise en valeur des ressources humaines nécessaires grâce à la formation, à la recherche et à l'évaluation du fonctionnement des laboratoires, ainsi que pour la fabrication et la distribution d'échantillons de contrôle pour la vérification des compétences du personnel et l'établissement de normes de référence.

23. Pour entreprendre ces activités et en assurer la réalisation, il faudrait créer deux postes d'administrateur (un poste P-5 et un poste P-4) ainsi que deux postes d'agent des services généraux (dont l'un de 1re classe). Un crédit de 10 000 dollars serait également nécessaire au titre des frais de voyage pour faciliter la coordination. En outre, il faudrait 50 000 dollars pour des consultants afin de fournir des services techniques pour la mise au point d'un ensemble de conditions visant à assurer la fiabilité des contrôles pour divers programmes de dépistage ayant des conséquences différentes sur le plan juridique, par exemple l'incidence et l'ampleur de la toxicomanie et l'accréditation de laboratoires pour assurer la fiabilité et la cohérence.

24. S'agissant de la réduction de la demande illicite de drogues, il faudrait créer un poste P-4 et un poste d'agent des services généraux pour mettre en place un système mondial d'évaluation de l'abus des drogues, afin de pouvoir évaluer la nature et l'ampleur de l'abus des drogues et poursuivre l'action entreprise sur le plan international en vue de la prévention et de la réduction de l'utilisation des stupéfiants et des substances psychotropes, et pour aider les Etats Membres à établir des bases de données nationales qui seraient compatibles avec le système mondial d'évaluation de l'abus des drogues et pourraient en devenir des éléments. Ces postes seraient également utilisés pour la préparation du questionnaire et des rapports demandés dans le cadre de l'application des stratégies de réduction de la demande.

III. TRAITEMENT ET READAPTATION

25. Puisque l'abus des drogues est, par ses dimensions et ses ramifications, un phénomène mondial, le traitement, la réadaptation et la réinsertion sociale des toxicomanes appellent une coopération mondiale et multidisciplinaire aux échelons local, national et international, en vue de faciliter la conception et la mise en oeuvre de programmes qui tirent profit de l'expérience acquise en la matière dans le monde entier.

A. Mandats découlant du Programme d'action mondial

26. Dans le cadre du mandat relatif au traitement et à la réadaptation, l'Organisation des Nations Unies servira de centre d'échange d'informations sur les politiques et techniques, les modalités d'exécution des programmes et les

ressources utilisées qui se sont révélées efficaces pour le traitement et la réadaptation des drogués ainsi que pour la réinsertion professionnelle des anciens toxicomanes. L'OMS et l'OIT, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les organisations non gouvernementales, seront encouragées à contribuer à ces efforts.

B. Activités envisagées comme suite à ces mandats

27. Les activités intéressant le traitement et la réadaptation ont pour but :

a) De suivre les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial en ce qui concerne le traitement et la réadaptation des toxicomanes et, le cas échéant, coordonner les activités de suivi;

b) D'assurer l'échange d'informations sur les politiques et techniques, les modalités d'exécution des programmes et les ressources utilisées qui se sont révélées efficaces pour le traitement et la réadaptation des drogués ainsi que pour la réinsertion professionnelle des anciens toxicomanes;

C. Ressources nécessaires

28. S'agissant du rôle confié à l'Organisation des Nations Unies au paragraphe 31 du Programme d'action mondial dans le domaine du traitement et de la réadaptation des toxicomanes (voir par. 26 ci-dessus), il faudrait prévoir un montant de 25 000 dollars au titre des services de consultants chargés d'élaborer des modalités en vue de la mise en place d'un système d'échange d'informations sur les politiques et techniques qui se sont révélées efficaces.

IV. ELIMINATION DE L'OFFRE DE DROGUES D'ORIGINE ILLICITE

29. Les activités relevant de ce chapitre comprennent la localisation des cultures illicites de plantes servant à fabriquer des stupéfiants et des centres de fabrication de substances psychotropes, leur élimination et la reconversion des zones antérieurement consacrées à la culture de plantes servant à fabriquer des drogues illicites. Etant donné que les qualités de substances (précurseurs et produits chimiques spécifiques) utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes continuent d'augmenter, il devient nécessaire de surveiller les mouvements suspects de ces substances et de placer sous contrôle celles qui sont utilisées le plus souvent. Ceci exige l'appui de systèmes et de réseaux de renseignements de plus en plus perfectionnés.

A. Mandats découlant du Programme d'action mondial

30. Le mandat concernant l'élimination de l'offre de drogues d'origine illicite prévoit la communication régulière d'informations par les Etats aux organismes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre la drogue, concernant l'ampleur des activités de fabrication de drogues synthétiques illicites, ainsi que de l'offre et de l'abus de ces drogues sur leur territoire.

B. Activités envisagées comme suite à ces mandats

31. Les activités visant à assurer l'élimination de l'offre de drogues d'origine illicite comprennent le suivi des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial et, le cas échéant, la coordination des activités complémentaires.

C. Ressources nécessaires

32. Il faudrait un poste P-3 pour assurer le suivi des progrès réalisés et la coordination des activités complémentaires en vue d'empêcher le détournement de précurseurs aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, procéder à l'analyse des données, notamment sur les mouvements licites commerciaux, présentées par les gouvernements, et poser des questions aux gouvernements au sujet d'éventuelles divergences.

V. SUPPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DE DROGUES

33. L'adoption, en 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes a marqué un grand progrès dans la lutte contre le trafic illicite de drogues. A cet égard, les efforts sont axés actuellement sur le renforcement du droit international grâce au renforcement des traités et conventions adoptés au niveau international et à la fourniture aux Etats Membres d'une aide en vue de l'harmonisation des normes en matière d'arrestation, de condamnation et de mesures pénales.

A. Mandats découlant du Programme d'action mondial

34. Les mandats prévus dans le domaine de la suppression du trafic illicite de drogues sont les suivantes :

a) La Division des stupéfiants du Secrétariat, en coopération avec le Conseil de coopération douanière et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), devrait encourager entre les services gouvernementaux de contrôle ou d'enquête les échanges bilatéraux ou régionaux de renseignements concernant les mouvements de fonds provenant de produits illicites liés à la drogue;

b) La Division des stupéfiants et INTERPOL devraient être invitées à établir un répertoire de lois et de règlements concernant le blanchiment de l'argent, les déclarations de devises, le secret bancaire et la confiscation de biens et de produits, ainsi que des procédures et pratiques visant à empêcher le blanchiment de l'argent par les systèmes bancaires et autres institutions financières, et à communiquer les renseignements aux Etats sur leur demande;

c) L'Organisation des Nations Unies devrait servir de centre d'échange d'informations sur les programmes de formation en matière de répression des infractions liées à la drogue, notamment sur la formation des agents des services nationaux de lutte contre les stupéfiants aux méthodes d'enquête, d'interdiction et de renseignement en matière de stupéfiants.

B. Activités envisagées comme suite à ces mandats

35. Les activités ci-après sont envisagées en vue de la suppression du trafic illicite de drogues :

a) Aide aux services de répression en matière de détection, de manipulation et de destruction des substances soumises à contrôle et des précurseurs ou substances chimiques utilisés pour produire illicitement des substances soumises à contrôle;

b) Activités visant à encourager, avec le Conseil de coopération douanière et INTERPOL, les échanges d'informations entre les gouvernements et les services de contrôle ou d'enquête sur les mouvements de fond provenant de produits illicites liés à la drogue;

c) Etablissement d'un répertoire de lois et de règlements concernant le blanchiment de l'argent, les déclarations de devises, le secret bancaire et les opérations de confiscation;

d) Elaboration, en coopération avec les établissements bancaires ou financiers et d'autres institutions compétentes, de directives, de méthodes de prévention, de pratiques bancaires et autres en vue d'empêcher le blanchiment de l'argent par les établissements bancaires et financiers et de donner aux Etats qui le demandent des informations sur les diverses possibilités d'action;

e) Identification des besoins en matière de formation aux techniques de répression, élaboration, organisation et coordination de programmes de formation en matière de répression des infractions liées à la drogue, axés sur les techniques et les pratiques administratives de répression, en fonction des besoins régionaux, et appui à la coordination de l'assistance technique inter-Etats dans le domaine de la formation;

f) Poursuite de l'établissement d'un calendrier des séminaires de formation pour disposer d'un plan d'ensemble annuel des activités, combler les lacunes en matière de formation et assurer dans ce domaine une meilleure répartition des ressources disponibles et planification et coordination de ces activités et de ces programmes avec les organisations intergouvernementales et les services nationaux intéressés, par région;

g) Rôle du centre d'échange d'informations sur les programmes de formation en matière de répression des infractions liées à la drogue.

C. Ressources nécessaires

36. Pour assurer un appui approprié à la mise en place d'un système d'échange d'informations sur les programmes de formation en matière de répression des infractions liées à la drogue, conformément au paragraphe 80 du Programme d'action mondial (voir par. 34 c) ci-dessus), il faudrait un poste P-5 et un poste d'agent des services généraux. Ces postes seraient également utilisés pour fournir un appui à la promotion des arrangements de coopération régionale en vue de la

coordination et de l'élargissement des programmes de formation des agents des services de lutte contre les stupéfiants et aux méthodes d'enquête, d'interdiction et de renseignements en matière de stupéfiants.

37. Il faudrait également un poste P-4 et un poste d'agent des services généraux, ainsi qu'un montant de 25 000 dollars pour des services de consultants, au titre de l'analyse financière et de l'établissement du répertoire de lois et de règlements et de directives connexes demandé au paragraphe 65 du Programme d'action mondial (voir par. 34 b) ci-dessus).

VI. FONDS DE RESERVE

38. Il faudrait un montant additionnel de 911 900 dollars en 1991 aux fins de l'application du Programme d'action mondial. Ce montant se répartit comme suit : 746 900 dollars pour financer les postes demandés (3 P-5, 5 P-4, 3 P-3, 1 P-2 et 8 postes d'agent des services généraux, dont 1 de première classe), 150 000 dollars au titre des services de consultants et 15 000 dollars au titre des frais de voyage du personnel. Aucun crédit n'a été prévu dans le budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 aux fins de l'application du Programme d'action mondial.

39. On se souviendra qu'en vertu de la procédure établie par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et prenant effet avec l'exercice biennal 1990-1991, un fonds de réserve est créé pour chaque exercice biennal pour couvrir des dépenses additionnelles résultant de décisions prises par les organes délibérants et qui ne sont pas inscrites dans le projet de budget-programme. En vertu de la même procédure, si l'on propose des dépenses additionnelles qui dépassent le niveau du fonds de réserve, les activités correspondantes ne peuvent être exécutées que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification d'activités projetées. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur.

40. Vu l'ampleur des dépenses en jeu et le fait que l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session extraordinaire, a estimé qu'il faudrait allouer des ressources additionnelles aux services de l'ONU qui s'occupent du contrôle de la drogue pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mandat, il ne serait pas possible d'identifier dans le budget-programme d'activités pouvant être reportées afin de dégager les ressources supplémentaires nécessaires à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial.

41. En conséquence, un crédit d'un montant de 911 900 dollars devrait être inscrit au chapitre 20 du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, par prélèvement sur le fonds de réserve.

42. En outre, il faudrait inscrire au chapitre 31 (Contributions du personnel) un montant de 178 800 dollars, lequel serait compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

Notes

1/ Le Programme d'action mondial a été adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution S-17/2).

2/ Voir le Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

4/ Ibid., vol. 1019, No 14956.

5/ E/CONF.82/15 et Corr.2.

Annexe

Tableau de référence

Plan d'action à l'échelle du système pour la lutte contre l'abus des drogues	Programme d'action mondial	Budget-programme pour 1990-1991 Chapitre 20	1991 Postes nouveaux	1991 Autres dépenses	
				Consultants	Frais de voyage (Dollars)
Chapitre I	Par. 47, 49, 50, 52, 97	Sous-programme 1, éléments de programme 1.1 à 1.3, sous-programme 2, éléments de programme 2.1 à 2.5 et sous-programmes de l'OICS	1 P-5, 2 P-4, 2 P-3, 1 P-2, 3 postes d'agent des services généraux	50 000	5 000
Chapitre II	Par. 12 à 15, 24, 29	Sous-programme 2, éléments de programme 2.1 et 2.3, sous-programme 3, éléments de programme 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5; sous-programme 4	1 P-5, 2 P-4, 3 postes d'agent des services généraux	50 000	10 000
Chapitre III	Par. 31	Sous-programme 3, élément de programme 3.5		25 000	
Chapitre IV	Par. 39 d)	Sous-programme 3, élément de programme 3.1	1 P-3		
Chapitre V	Par. 64, 65, 80	Sous-programme 3, éléments de programme 3.1 et 3.2	1 P-5, 1 P-4, 2 postes d'agent des services généraux	25 000	